

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 14 JUIN 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi, modifiant la Loi du 21 mai 1819, sur les patentes, en ce qui concerne les marchands ambulants.

MESSIEURS ,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet contenant des modifications à la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, en ce qui concerne les marchands ambulants , m'a chargé de vous faire connaître le résultat de ses délibérations.

Il y a eu de nombreuses plaintes et réclamations contre le tort que causent au commerce à demeure le colportage étendu hors de ses limites habituelles et le déballage; des abus résultant de ce genre de commerce ont été reconnus, et c'est ensuite des pétitions adressées à ce sujet aux Chambres , des réclamations des Chambres de Commerce auprès du Gouvernement et de celles du Comité établi à Bruxelles, qui tendaient toutes à obtenir des modifications à la loi actuelle en faveur du commerce de détail à demeure, que le Gouvernement a proposé cette nouvelle loi.

Pour pouvoir juger du nouveau tarif à introduire, nous avons cru nécessaire, Messieurs, de rappeler brièvement quelle était la législation sur cette matière établie en 1819 , législation qui jusqu'à ce jour est restée en vigueur ; car la loi du 6 avril 1823, qui a réduit en général les droits de patente, a excepté de cette faveur les marchands ambulants qui sont restés assujettis aux droits d'après le tableau N^o 7 de la loi précitée du 21 mai 1819. Outre le principal, il y a actuellement dix centimes additionnels.

La nouvelle loi divise les marchands ambulants en huit catégories à peu près comme la loi actuelle, mais cette dernière avait une autre division d'après la nature des marchandises; car, conformément au tableau n^o 6, § 2, les marchandises de la première espèce étaient les tabacs à fumer et en poudre, les denrées et autres marchandises d'origine ou de fabrication étrangère, ou provenant des colonies; toutes autres marchandises ou denrées formaient la seconde espèce; dans le nouveau tarif, on spécifie quinze espèces de marchandises comme communément tenues et douze autres comme non communément tenues.

En faisant une comparaison entre le tarif actuel et le nouveau, on voit, en supposant que d'ordinaire ce n'est ni le plus haut droit, ni le moins élevé que supporte le patentable, que les marchands ambulants indigènes vendant dans des baraques, galeries, etc., paient maintenant à peu près 53 fr. ou 58 fr.

selon la catégorie à laquelle ils appartiennent d'après la nature des marchandises. Dans le nouveau tarif on distingue : Ceux qui exposent sur les foires, au lieu d'une patente annuelle, devront payer le droit par foires auxquelles ils se rendent ; toutefois, d'après l'art. 2, les foires dont la durée n'excède pas trois jours seront considérées comme marchés, ainsi ils paieront un droit beaucoup plus fort, quoique le nouveau tarif porte les classes, nos 10 à 14, au lieu de classes, nos 9 à 11. Ceux qui ne fréquentent que les marchés seront soumis, d'après le projet, au droit fixé au tarif A, de la 8^e à la 13^e classe, soit la moyenne de 38 ou 53 fr.; donc quant à eux le droit reste à peu près le même.

Pour ceux qui vendent sous échoppe, on voit que le droit moyen est de 38 francs et 27 francs 50 centimes d'après la loi de 1819, et de 27 francs 50 centimes et 18 francs pour ceux qui fréquentent les marchés, d'après la latitude laissée par le nouveau tarif. Quant à ceux qui vont de foire en foire, il y aura aussi pluralité de droits. La Commission a cru inutile d'établir toutes les comparaisons, puisque d'ailleurs elles ne peuvent être qu'approximatives; mais elle croit devoir faire observer qu'en général pour les marchands ambulants qui ne déballent point et qui ne fréquentent pas les foires ayant plus de trois jours de durée, les droits restent à peu près comme ils sont perçus actuellement, mais que le nouveau tarif porte une augmentation notable quant aux droits à payer par ceux qui fréquentent les foires, et si d'après l'ancien tarif les étrangers doivent supporter déjà le double du droit payé par les regnicoles, ils subiront une augmentation d'autant plus forte d'après la loi nouvelle.

La Commission de la Chambre des Représentants avait proposé la suppression du déballage, elle a été écartée à une faible majorité; mais on a adopté un amendement qui soumet les déballeurs au droit de la 1^{re} à la 5^e classe, au lieu de les ranger dans la 3^e classe indistinctement, comme le Gouvernement l'avait proposé. Votre Commission, Messieurs, pense que le colportage et même le déballage restant dans des limites raisonnables, peuvent être non seulement utiles à certaines localités, mais aussi à quelques fabriques et industries, que si la suppression du déballage n'a pas été admise directement, il ne convient point de le proscrire indirectement par la fixation de droits tellement élevés, qu'il devienne impossible, surtout pour des étrangers, de pouvoir s'occuper de ce genre de commerce, au moins sans éluder le nouveau tarif, comme on a déjà réussi à éluder les dispositions de la loi du 24 mars 1838, relative aux ventes à l'encan de marchandises neuves; votre Commission a même été d'avis, que puisque pour les détaillans à demeure il y a 17 classes, d'après l'élévation du débit, depuis 1000 jusqu'à 125,000 florins, il y a des motifs pour ne pas ranger tous les déballeurs dans une seule et même classe, car d'ailleurs il est incontestable que le déballage n'a pas toujours la même importance, mais qu'il convient de laisser aussi une latitude en adoptant l'échelle de la 5^e à la 9^e classe; peut-être la fraude serait-elle moins tentée, si le droit à payer était plus en proportion avec l'avantage que cette industrie peut procurer; en effet, dans la 5^e classe figurent les boutiquiers à demeure, d'un débit de 40,000 à 55,000 florins, qui sont soumis à un droit qui par la diminution accordée par la loi de 1823 est réduit à 75 florins; ce droit devant être payé par chaque déballage, et étant même doublé pour les étrangers, il en résulte une protection très-forte et plus que suffi-

(3)

sante pour le commerce à demeure, car en supposant 6 déballages par an, ce droit s'éleverait déjà à 1396 fr. 80 c. sans les additionnels pour les regnicoles et au double pour les étrangers ; si on calcule le droit à raison de 6 déballages pour la 9^e classe, on voit que les regnicoles seraient assujettis au droit de 431 fr. 70 c., et les étrangers à celui de 863 fr. 40 c. en principal : par ces considérations la majorité de votre Commission a l'honneur de vous proposer de modifier le § 7, L^a de l'article 1 du projet de loi, en substituant aux chiffres 1 à 3 les chiffres 5 à 9; un membre de votre Commission a pensé qu'il aurait été préférable d'y substituer les chiffres 3 à 7.

Votre Commission vous propose en outre de modifier l'article 16 du projet en fixant au 1^{er} janvier prochain l'époque où la loi sera obligatoire, cet article serait donc conçu en ces termes : *la présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1843*, le reste de l'article devant être supprimé.

Bruxelles, le 14 juin 1842.

DE HAUSSY.

Le Chev. PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

DUMON-DUMORTIER.

D'HOOP, Rapporteur.